**NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES**

**Accord du 19 décembre 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

L’UES CRTTraitement / CRT Services composée de :

* **CENTRALE DES REGLEMENTS DES TITRES Traitement (CRT Traitement)**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Demeurant en son siège social 155, avenue Gallieni – 93170 BAGNOLET

Enregistrée à la Préfecture de Bobigny, sous le numéro Siret 784 608 457 00023

Représentée par Monsieur, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

* **CENTRALE DES REGLEMENTS DES TITRES Services (CRT Services)**

SAS au capital de 40 080 €

Demeurant en son siège social 155, avenue Gallieni – 93170 BAGNOLET

Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 722 067 808

Représentée par Monsieur, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

*ci-après collectivement désignées « la CRT »*

D’une part,

**Et**,

* Le syndicat CGT représenté par *Monsieur xxx* en qualité de Délégué syndical

*ci-après collectivement désignées « les organisations syndicales »*

d’autre part.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail, une négociation portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise, ont été engagées au sein de la l’UES CRT.

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

* 1ère réunion : 27 mai 2019
* 2ème réunion : 12 juin 2019

Après discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications des organisations syndicales, il a été convenu, à l’issue de la dernière réunion, l’application des dispositions ci-après.

**TITRE I - Politique Salariale**

**Article 1 : Augmentations individuelles**

En cas d’augmentation individuelle, les Parties ont convenu de maintenir un **montant minimum de 40 € brut** d’augmentation sur le salaire de base mensuel.

**Article 2 : Augmentation générale**

La Direction Générale a décidé d’attribuer une augmentation générale de 1.5% sur le salaire de base mensuel brut à tous les collaborateurs de l’UES.

Cette mesure prendra effet le 1er janvier 2020.

**TITRE II : EPARGNE SALARIALE**

**Article 2 : Supplément d’intéressement**

A titre exceptionnel pour l’année 2020, la Direction a décidé d’octroyer une prime, sous forme de supplément d’intéressement, d’un **montant brut de 1 000 euros**, sous réserve du déclenchement de la prime d’intéressement 2019, quel que soit son niveau[[1]](#footnote-2).

Cette prime sera versée en avril 2020, en supplément de la prime d’intéressement, au prorata du temps de présence des collaborateurs éligibles.

De plus, les parties ont décidé de redistribuer une enveloppe supplémentaire correspondant à 100% de la minoration du supplément d’intéressement liée aux absences maladie (non professionnelles) et aux absences injustifiées.

**TITRE III : AVANTAGES SOCIAUX**

**Article 3 : Contribution exceptionnelle**

Compte tenu de la baisse des effectifs engendrée par le plan de départ volontaire, la Direction a décidé d’allouer à titre exceptionnel une contribution complémentaire au CSE d’un montant de 6 000 euros.

Cette somme sera versée en deux fois, une au mois de janvier 2020 et l’autre au mois juin 2020.

La présente mesure entre en vigueur au 1er janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 4 : Durée**

Le présent accord est signé pour une durée déterminée d’un an à compter du 1er janvier 2020 sous réserve du respect des formalités de dépôt.

Article 5 : Révision et Adhésion à l'accord

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l’accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord et signataires ou adhérentes de l'accord peuvent demander la révision du présent accord dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail

La demande de révision doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette lettre doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites.

Dans un délai de trois mois à compter de la demande de révision, les parties signataires devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

L’adhésion sera notifiée par l’adhérent aux signataires du présent accord par courrier recommandé avec accusé de réception et fera l’objet d’un dépôt dans les conditions prévues à l’article 8 du présent accord.

Article 6 : Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera notifié dès sa signature à l’ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Il sera déposé en deux exemplaires (dont une version sur support papier et une version sur support électronique) auprès la DIRECCTE de Bobigny aux fins de validation.

**Fait à BAGNOLET, le 19 décembre 2019**

|  |  |
| --- | --- |
| **L'Entreprise : l’UES CRT Traitement / CRT Services** |  |
| M. xxx  En qualité de Directeur des Ressources Humaines  **Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :** |  |
| **Syndicat :** CGT-FO  **représenté par** M. xxx  en qualité de Délégué Syndical |  |

1. Toutefois, un accord de supplément d’intéressement devra entériner cette mesure. [↑](#footnote-ref-2)